

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1673)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 579

présenté par

Mme Dalloz, M. Hetzel, M. Viry, Mme Gruet, M. Fabrice Brun, M. Neuder, M. Gosselin,  
M. Dumont et M. Forissier

-----

**ARTICLE 10 BIS**

À la première phrase de l'alinéa 19, substituer aux mots :

« sous la responsabilité du représentant de l'État dans le département et en coordination avec le président du conseil départemental et »

les mots :

« conjointement par le représentant de l'État dans le département et le président du conseil départemental, en coordination avec ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce nouvel article 10 bis entend faire du président du conseil départemental la principale autorité en charge du contrôle du fonctionnement des établissements et services d'accueil de jeunes enfants.

Pourtant, il prévoit que le plan annuel départemental d'inspection et de contrôle des modes d'accueil est établi sous la responsabilité du préfet, avec seulement une « coordination » avec le Département.

Il convient de mettre en accord les responsabilités et les missions, c'est pourquoi le plan annuel de contrôle doit être établi conjointement entre le préfet et le Département, en coordination avec les directeurs des CAF.

Tel est l'objet du présent amendement